

OBJET : MARCHE AUX PUCES – PARKING ET PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE – JD/VV

Le Maire de la ville d' ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la décision n°32/2010 fixant le montant des droits relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par l'Association « Les Vieux Quartiers d'Annonay » – 38 rue Franki Kramer – 07100 ANNONAY

Afin de permettre l'extension du « Marché aux Puces » le deuxième dimanche de chaque mois sur le parking et le parvis de l'hôtel de ville, pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1

L'Association « Les Vieux Quartiers d'Annonay » est autorisée à occuper le domaine public pour organiser une vente déballage dénommée « marché aux puces », sur le parking et le parvis de l'hôtel de ville, **le deuxième dimanche de chaque mois**, tout en respectant le règlement.

La circulation de sera pas affectée.

Article 2

Le deuxième dimanche de chaque mois, la totalité du parking de l'hôtel de ville sera interdit au stationnement de tout véhicule à partir de 0h00 jusqu' à 19h00.

Article 3

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 4

Occasionnellement et suivant la nécessité, la partie haute du parc Mignot pourra être mise à disposition de l'Association « Les Vieux Quartiers d'Annonay » de 6h00 à 19h00.

Article 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre Principal de Secours,
- Association « Les Vieux Quartiers d'Annonay » – 38 rue Franki Kramer – 07100 ANNONAY.

Article 7

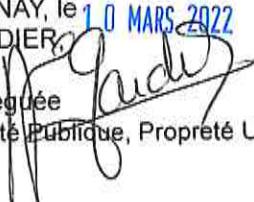
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 10 MARS 2022
Juanita GARDIER

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.


Notifié le :	<u>10 MARS 2022</u>	Affiché le :	<u>10 MARS 2022</u>	SP
--------------	---------------------	--------------	---------------------	----